



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

**Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation
générée par une fuite après le compteur,
chez**

Nérac (47600)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

VU la délibération du Comité syndical n°21_057_C en date du 1^{er} juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écrêtement ;

VU la délibération du Comité syndical n°26_039_C en date du 21 mai 2026, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 1 000 € ;

CONSIDÉRANT la demande de dégrèvement exceptionnel de l'abonné sur sa facture d'eau potable et d'assainissement collectif au titre de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite après compteur au niveau d'un coude a été constatée et réparée le 7 avril 2026 par un agent de la régie EAU47 ;

CONSIDÉRANT que cette fuite est consécutive à des travaux de renouvellement du branchement et du déplacement du compteur d'eau potable de l'abonné en février 2025 par l'entreprise SADE mandatée par EAU47 ;

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

CONSTATANT l'application de la garantie décennale de l'entreprise SADE ;

PRÉCISANT que le calcul de la consommation moyenne de l'abonné est basé sur sa consommation journalière soit 0,141824752 m³ ;

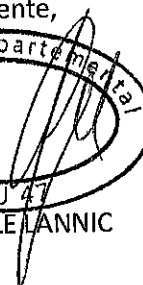
La Présidente :

DÉCIDE d'accorder à titre tout à fait exceptionnel à l'abonné un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau de 174 m³ en eau potable et 174 m³ en assainissement collectif ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant des services d'eau potable et d'assainissement collectif, d'appliquer la présente décision ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 23 juin 2026
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Syndicat Départemental
EAU 47
Geneviève LELANNIC